

STATUTS

ASSOCIATION D'ÉDUCATION NOUVELLE LA PRAIRIE

Il est formé entre les soussigné-e-s, et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 dont les statuts s'établissent de la manière suivante:

ARTICLE 1- Dénomination

La dénomination est: ASSOCIATION D'ÉDUCATION NOUVELLE "LA PRAIRIE"

ARTICLE 2- But

Cette association a pour but de rechercher et de mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement des méthodes d'enseignement et d'éducation nouvelle et à cet effet:

- de gérer le fonctionnement des Établissements Scolaires "La Prairie" dans ses aspects matériels et financiers;
- de donner aux personnes responsables des Établissement Scolaires "La Prairie" et aux autres structures à but éducatif se référant au même objectif, les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;
- d'organiser toute action y concourant

L'association pourra se fédérer si nécessaire avec d'autres associations semblables et passer des contrats avec tout organisme public ou privé s'intéressant à l'éducation.

ARTICLE 3- Siège

Son siège est à Toulouse.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- Composition – Cotisations

L'association est ouverte à toute personne s'intéressant à l'Éducation Nouvelle qui adhère aux présents statuts et se conforme à toutes les obligations qui en résultent.

L'association est composée:

- 1 - de membres actifs : sont considéré-e-s comme tel-le-s, celles-ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- 2 - de membres d'honneur nommé-e-s par le conseil d'administration pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils/elles font partie de l'assemblée générale sans être tenu-e-s de payer une cotisation annuelle.
- 3 - Les permanent-e-s (personnels salarié-e-s et membres de l'Éducation Nationale) sont considéré-e-s comme membres actifs-ves tout en étant exempt-e-s de cotisation.

ARTICLE 6- Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être soit :

- 1 - Parent ou responsable légal d'élève(s) actuellement présent(s) dans un établissement scolaire de l'association;
- 2 - Enseignant-e dans un établissement scolaire de l'association;
- 3 - Membre du personnel de l'association
- 4 - Ancien-ne membre de l'association des trois catégories ci-dessus ou ancien-ne élève d'un établissement scolaire de l'association
- 5 - personne extérieure, "es-qualité" sur sa demande et après agrément du C.A. Cette demande doit être formulée par écrit, signée par le/la demandeur-deresse et acceptée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

ARTICLE 7- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - Des cotisations de ses membres
- 2 - Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- 3 - Du revenu de ses biens
- 4 - Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ou de toute manifestation qu'elle organise
- 5 - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment d'emprunts décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8- Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Le fonds de réserve peut être employé par le conseil d'administration, soit à l'achat de valeurs mobilières, soit à l'octroi de bourses aux élèves des établissements scolaires des Ecoles Nouvelles, soit à tous concours apportés, sous une forme ou sous une autre, à un ou plusieurs groupements poursuivant les mêmes buts que la présente association, soit, plus généralement, à toute affectation autorisée par la loi.

ARTICLE 9- Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par celle-ci, sans qu'aucun de ses membres, même administrateur-trice, puisse en être tenu-e personnellement responsable.

ARTICLE 10- Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par la démission
- 2 - Par la radiation prononcée pour le non-paiement des charges dues ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le/la membre intéressé-e ayant été préalablement entendu-e, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres élu-e-s au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale dont deux représentant-e-s physiques de l'Association des Parents d'élèves (A.P.E) de la Prairie présenté-e-s à l'assemblée générale, ou, s'il n'y a pas d'A.P.E, de 2 parents membres de l'A.E.N élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale. Ces personnes sont choisies parmi les membres jouissant de leurs droits civils. Pour être élu-e lors de l'assemblée générale, le/la candidat-e au conseil d'administration doit recevoir la moitié plus un des suffrages exprimés.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter des administrateurs-trices en respectant la composition du conseil d'administration, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les administrateurs-trices coopté-e-s siègent jusqu'à l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Ils ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à partir de leur élection en AG.

Sur les 18 membres élu-e-s pour trois ans, un minimum de 3 doit être renouvelé chaque année lors d'une assemblée générale ordinaire. Si par le jeu normal des institutions (fin de mandat, démission, radiation...) le nombre n'est pas atteint, il est procédé à un tirage au sort pour désigner des sortant-e-s complémentaires.

Les membres sortant-e-s sont rééligibles.

La perte de qualité de membre entraîne automatiquement celle de la qualité d'administrateur-trice.

Les membres du conseil d'administration se répartissent comme suit:

-9 parents actuellement présents dans les établissements scolaires de l'association dont 2 représentant-e-s physiques de l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E) de la PRAIRIE, ou 2 représentant-e-s physique commun à plusieurs APE qui s'entendent sur un nom. S'il existe plus d'une seule A.P.E. Les représentant-e-s doivent être nommé-e-s chaque année devant l'assemblée générale de l'A.E.N. En cas de création d'une A.P.E en cours d'année, la nomination du/de la représentant-e attend la prochaine assemblée générale ordinaire de l'A.E.N. Une personne peut être nommée plusieurs années de suite, sans limitation.

En cas d'absence d'A.P.E ce poste d'administrateur-trice est pourvu par deux parents d'élève élu-e-s pour un an par l'assemblée générale. Ils-elles sont rééligibles jusqu'à création d'une A.P.E. Ils-elles peuvent lui/elle même être nommé-e représentant-e de l'A.P.E.

En cas de vacance (ni A.P.E ni parents élu-e-s pour un an), ce siège d'administrateur-trice peut rester vacant, soit être pourvu par cooptation de parents (selon les modalités prévues au règlement intérieur)

-3 ancien-ne-s ou personnes extérieures "es-qualité" (tels que définis à l'article 6). En cas de vacance de ces candidatures, ces postes peuvent être occupés par des parents ou des responsables légaux d'élèves scolarisé-e-s à La Prairie.

-4 enseignant-e-s (exclusivement salarié-e-s par l'Éducation Nationale).

-2 membres du personnel salarié-e-s par l'association

Assistent au conseil d'administration, avec voix consultative :

- les directeurs-trices des établissements scolaires
- les directeurs-trices administratifs-ves
- les représentant-e-s élu-e-s du personnel.
- les coordinateurs-trices de cycles
- la direction ALAE/ALSH

Dans le cas où une même personne appartiendrait à deux au moins des catégories suivantes:

- Directeur-trice
- Enseignant-e salarié-e par l'Éducation Nationale
- Personnel rémunéré par l'A.E.N
- Parent ou responsable légal

La qualité qui prime est celle qui vient en premier lieu dans la liste ci-dessus.

Dans le cas de trois absences consécutives non justifiées, l'administrateur-trice est considéré-e comme démissionnaire

ARTICLE 12- Réunion du Conseil

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige; et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau Collégial ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par le Bureau Collégial par lettre simple ou courriel, cinq jours à l'avance. Ces lettres mentionnent l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas d'une extrême urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être convoqués avec un délai plus court et même verbalement.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau collégial au moins. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par un-e représentant-e de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié des votes exprimés + 1 - les abstentions votant contre. L'emporte le plus grand nombre) .

ARTICLE 13- Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification.

ARTICLE 14- Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Le conseil d'administration est responsable:

1) de la gestion du personnel il décide de la création ou de la suppression de tous les postes pour l'administration et les services de l'association, fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations. Il décide des nominations et révocations des personnes rémunérées par l'association.

Toutefois, l'équipe enseignante fait au conseil d'administration une proposition préalable pour la nomination des directeurs des établissements scolaires agréés par l'Inspection Académique (école) et le Rectorat (collège) ainsi que pour celle du personnel enseignant ou éducatif salarié par l'association.

2) de la gestion du budget : il fixe les cotisations des membres. Il détermine l'emploi des fonds disponibles. Il établit les bilans et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il statue sur l'octroi de Bourses d'études et l'attribution de subventions.

3) de l'admission et de l'exclusion des membres. Il décide de l'admission des membres au titre de personne qualifiée. Il statue sur l'exclusion d'un membre lorsque cela s'avère nécessaire. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15- Délégations de Pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer la signature pour les comptes postaux et bancaires à tout membre du CA, aux directeurs-trices des établissements et aux salarié-e-s du service administratif. Les membres de la direction du CA conservent leur signature pendant toute la durée de leur mandat.

Le conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à chacun-e des directeurs-trices, dans le domaine de leurs compétences.

Le conseil d'administration peut mandater, sur un objectif précis et pour une durée déterminée, des commissions auxquelles il peut déléguer des pouvoirs. Ces commissions seront tenues de justifier une certaine compétence technique, de présenter un projet précis et un ou des bilans

Par ailleurs, les membres de l'association ont toute liberté pour se grouper avec ou sans des personnes extérieures, pour aborder tout sujet la concernant. Ils/elles peuvent proposer leur travail au conseil d'administration qui les entendra et au besoin en fera une commission mandatée.

Aucun groupe n'a le droit d'engager la responsabilité morale ou financière de l'association sans mandat écrit du Bureau Collégial et du collège de direction.

ARTICLE 16- Rôle des membres du Bureau Collégial

Le CA est dirigé par un Bureau Collégial composé d'un nombre de membres correspondant au minimum à un tiers du nombre total de membres du CA.

Le BC représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le BC peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le BC a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le BC rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Le BC tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des décisions.

Le BC perçoit toutes recettes et notamment les cotisations.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le BC établit l'ordre du jour des réunions après consultation des membres référents des commissions et des membres du CA.

Un tiers du bureau collégial doit être renouvelé chaque année.

ARTICLE 17- Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les adhérent-e-s, en règle au point de vue du paiement des cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque adhérent-e peut s'y faire représenter par un-e autre adhérent-e muni-e d'un pouvoir écrit. Chaque adhérent-e ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien propre. Une feuille de présence sera émargée par tous les membres présents qui signent pour les membres représentés.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée générale a lieu au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué par la lettre de convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel et doivent mentionner les questions à l'ordre du jour, faire appel des candidatures pour les postes à pourvoir au conseil d'administration et faire appel aux questions diverses.

La convocation sera accompagnée des documents suivants:

- pour l'année écoulée: bilan moral de l'association, rapports d'activités, comptes de résultats
- pour l'année en cours: budget prévisionnel

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association et le rapport d'orientation.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 1/3 des membres de l'association déposée au secrétariat quinze jours au moins avant la réunion.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres (présent-e-s ou représenté-e-s) de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se réunira et elle délibère quel que soit le nombre des membres présent-e-s et représenté-e-s.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présent-e-s.

La désapprobation d'un ou des rapports entraîne un débat suivi d'un vote immédiat ou non, sur la reconduction du conseil d'administration. En cas de non reconduction, une nouvelle assemblée générale sera convoquée 30 jours plus tard pour élire le nouveau conseil d'administration.

L'ancien conseil reste en fonction jusqu'au jour de cette assemblée générale.

ARTICLE 18- Assemblées Extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des adhérent-e-s. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

ARTICLE 19- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Bureau Collégial sur un registre et signés d'au moins deux membres du Bureau Collégial présent-e-s à la délibération. Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le Bureau Collégial, sur un registre et signés par au moins deux membres du Bureau Collégial.

Le Bureau Collégial peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

ARTICLE 20- Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 21 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale ordinaire pour agrément.

Le conseil d'administration pourra y apporter des modifications qui seront également soumises à l'assemblée générale ordinaire suivante pour agrément.

ARTICLE 22- Formalités

Le Bureau Collégial au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés à la / aux personnes missionné-e-s des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/05/2018

Toulouse le 27/05/2018

Pour l'AEN La Prairie

La présidente
Carine PASSIEUX



La vice-présidente
Marie-Laure GRIMAUD

